



PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Sur un an . . .	26 fl.	30 fl.
» six mois . . .	14 »	16 »
» trois mois . . .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre ompris et 10 cts. par ligne en sus.

# JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES.

Chez M. van Weelden, libraire, et chez les Héritiers Doorman, libraires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction tram de port.

### LA HAYE, 19 Février.

La Revue des Deux-Mondes, en parlant de certaines réformes politiques devenues nécessaires en France, s'exprime ainsi :

« Il faut que désormais il soit bien entendu, bien acquis que, dans la session prochaine, une satisfaction positive sera donnée sur ce point. Il faut que, dans le discours de la couronne, le ministère annonce qu'il prend l'initiative d'une réforme long-temps mûrie pas les discussions de la tribune et de la presse. Alors il sera bien avéré que la majorité consacrée à la volonté et la puissance d'améliorer nos institutions, en les maintenant, en les défendant dans leurs bases, dans leurs principes essentiels. »

Nous ferons remarquer à la Revue, qui a si étrangement méconnu dans un n° précédent, ce qui se passe chez nous, que ce qu'elle conseille au cabinet français, le roi des Pays-Bas l'a déjà accompli dès le début de la session législative, lorsqu'il a promis d'améliorer nos institutions, en les maintenant, et en les défendant dans leurs bases, dans leurs principes essentiels.

Nous adressons ce petit avis à la Revue des Deux-Mondes parce qu'elle s'est imaginé et qu'elle a osé publier que le roi des Pays-Bas voulait essayer si ses sujets avaient autant de patience que les Hanovriens et les habitants de Hesse-Cassel.

### Le banquet de Paris.

Enfin le banquet parisien, plusieurs fois annoncé, plusieurs fois remis, doit avoir lieu. Il est fixé à demain, dimanche. Mais voici une circonstance tout à fait inattendue : le ministère aurait cessé de faire opposition. Plusieurs conditions ont été débattues et généralement consenties. Il faut maintenant s'attendre à ce que la partie de l'opposition, l'opposition extra-constitutionnelle, va lui retirer son concours. Il paraît qu'un seul toast sera porté : c'est à M. Odilon Barrot qu'en est confié l'honneur.

La correspondance générale donne, à ce sujet, les détails suivants :

Le banquet sera présidé par M. Boissel, député du 12<sup>e</sup> arrondissement, qui aura pour vice-présidents :

- 1° Un pair de France.
- 2° Un magistrat de la haute magistrature.

Un seul toast sera porté. M. Odilon Barrot, qui a le plus énergiquement protesté contre les prétendues illégales prétentions du ministre de l'intérieur, a été chargé de les développer.

Ce toast sera le suivant : « A la réforme électorale comme but, au droit sacré de réélire comme moyen ! »

Les officiers de la garde nationale et les simples gardes nationaux se réuniront à leurs mairies respectives.

Ils seront en habit de gardes nationaux, mais sans armes.

Aux mairies ils s'organiseront par compagnies, par bataillons et par légions, et veilleront à ce que parmi eux il n'y ait aucun intrus.

Les gardes nationaux, ainsi arrivés à leurs mairies respectives, et ainsi organisés, iront chercher les président et vice-présidents du banquet pour les accompagner au lieu précédemment désigné pour cette réunion (aux Champs-Élysées).

Quant aux formalités légales qui seront employées, les circonstances qui se présenteront peuvent seules en déterminer le choix et l'adoption.

Le National donne les détails suivants sur les mesures que prendra le ministère :

« Nous avons déjà dit que le ministre de la guerre avait placé toute la garnison sur le pied de guerre, lui avait fait délivrer des haches, des pioches, des pelles, et des vivres pour quatre jours, comme en campagne. Nous apprenons que des ordres ont été donnés à Vincennes pour confectionner des munitions nuit et jour et expédier des canons, des caissons chargés et des chariots de matériel sur l'école militaire. Tous ces ordres devaient naturellement émaner de M. le ministre de la guerre, mais on a simplifié les choses, et en temps d'urgence comme ceux où nous vivons, c'est le futur grand maître de l'artillerie, M. le duc de Montpensier, qui donne et signe les ordres. Voici, entre autres, l'un de ces ordres, dont on nous envoie copie : « Délivrer d'urgence des magasins de l'artillerie de Vincennes, pour être

» expédiés sans délai sur l'Ecole militaire, à Paris, les objets et munitions » ci-après : 2 batteries d'artillerie de campagne, caissons chargés, 20 caissons d'infanterie chargés, 300 boîtes à mitraille, 400 pétards, un caisson de flambeaux pour le service de nuit. Signé A. d'Orléans » « Du reste, on prépare tout au château de Vincennes comme pour un siège. »

Une correspondance de Paris annonce que les choses se passeront de la manière suivante :

» Dimanche prochain, à l'heure indiquée, les souscripteurs du banquet et les députés invités à ce banquet se rendront au lieu choisi pour la réunion. A leur arrivée, et avant de pénétrer dans ce lieu, ils rencontreront un commissaire de police qui leur signifiera que l'autorité croit avoir le droit d'empêcher la réunion, et leur fera connaître les ordres en vertu desquels il les sommerait de se retirer. M. Odilon Barrot déclarera qu'il conteste la légalité des prétentions du pouvoir, et que, lorsque ces prétentions ne sont pas formellement appuyées sur la loi, il est permis aux citoyens de n'en tenir aucun compte. Cette déclaration faite, M. Barrot, ses collègues et tous les souscripteurs du banquet passeront, sans que le commissaire de police s'y oppose.

» Aussitôt que chacun sera entré, ce fonctionnaire pénétrera lui-même dans le lieu de la réunion, et, invoquant la loi de 1790, il enjoindra aux personnes présentes de se disperser. On répondra à cette injonction par un refus qui sera signifié par tous les commissaires du banquet, lesquels déclineront toute responsabilité de cette résistance à la loi. Il sera dressé procès-verbal des faits, et le commissaire de police se retirera par devant M. le procureur du roi, qui sera alors saisi de l'affaire et lui fera suivre le cours ordinaire et régulier des choses judiciaires.

» Pour compléter la constatation de son droit, la réunion, sans même se mettre à table, entendra plusieurs discours politiques qui seront prononcés par des orateurs déjà désignés et pris par moitié dans le parlement et parmi les citoyens souscripteurs du banquet, et l'on se séparera ensuite dans le plus grand ordre. »

### Le budget de la guerre en Angleterre.

La polémique qui s'est élevée récemment à propos de la lettre du duc de Wellington sur la nécessité d'augmenter les forces militaires de la Grande-Bretagne, donne cette année un degré d'intérêt de plus à la publication du budget de la guerre en Angleterre. En voici les principaux détails :

L'exercice commence au 1<sup>er</sup> avril 1848 et finit au 31 mars 1849. Le chiffre total du budget de cet exercice s'élève à 6,318,686 liv. st. dont 4,201,178 liv. pour le service effectif et 2,117,508 liv. pour le service non effectif. Ce qui donne une augmentation de 43,612 liv. comparativement au budget du précédent exercice. L'allocation du service effectif se répartit comme suit : 3,826,880 liv. pour l'effectif des troupes de terre dans tout l'empire britannique, 153,237 liv. pour l'état-major, 98,591 pour les départements publics, 19,161 pour les écoles militaires et 80,308 liv. pour les corps de volontaires.

L'effectif de l'armée régulière sera portée à 113,837 hommes, savoir : 4862 officiers, 8,308 sous-officiers, clairons et tambours et 100,677 soldats ; et 6,700 chevaux, indépendamment de 3,506 chevaux pour le service des Indes-Occidentales et à la charge de la compagnie.

Le service non-effectif comprend les pensions de retraite des officiers généraux et des autres officiers, les pensions des veuves, les secours pour blessures et infirmités, la solde des pensionnaires de Chelsea et de Kilmainham, le recrutement, primes, etc.

L'augmentation de l'effectif de l'armée est de 4,548 hommes. Le chiffre des troupes attachées au service de la compagnie des Indes, et qui ne figurent pas à l'effectif général, est réduit cette année à 24,922 hommes. Le chiffre de l'année dernière était de 30,497 hommes.

L'augmentation réelle de la dépense du service actif est, toute déduction et compensation faite, de 138,557 liv. st.

S. M. la Reine et S. A. R. la Princesse d'Orange viennent de donner de nouvelles preuves du haut intérêt que leur bienfaisante sollicitude porte aux sociétés ayant pour but de venir en aide à la classe indigente. De fort beaux ouvrages de tapisserie ont été envoyés de la part de S. M. la Reine et de Mme la Princesse d'Orange à la Société de dames de Zierikzée pour être

ajoutés à la loterie de divers objets dont le produit doit être consacré au soulagement des pauvres de Zierikzée.

S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas, accompagné d'un de ses aides-de-camp, s'est rendu avant-hier au chantier de l'Etat à Rotterdam pour y inspecter le pyroscaphe le Pegasus que l'on appareille en ce moment pour le voyage de l'île de Madère, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, doit être mis à la disposition de S. A. R. le Prince Alexandre des Pays-Bas.

L'Académie royale des beaux-arts d'Amsterdam, dans sa séance du 12 de ce mois, a admis au nombre de ses membres MM. Bracassart, de Paris; L. van Bronkhorst, de La Haye; C. Leemans, de Leyde; B. de Poorter, d'Utrecht; Radin Saleh, actuellement à Paris, et F. de Vigue, de Gand.

On a fait quelques affaires en intégrales hier à la Bourse d'Amsterdam; presque aucune variation qui puisse être notée n'a eu lieu dans ces valeurs ainsi que dans les autres fonds hollandais.

Aucune variation dans les espagnols; les métalliques faibles. Les péruviens avec assez d'affaires étaient demandés en hausse.

La gazette officielle de Vienne, du 13 février, publie un traité offensif et défensif mutuel conclu le 24 décembre dernier entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le duc de Modène. Nous publierons la traduction de ce document dans un prochain numéro.

La chambre des députés de Bade, dans sa séance du 12 février, a discuté une proposition du député Brasserman, dont l'objet est d'obtenir que le peuple soit représenté à la Diète germanique. M. Welker, l'un des membres les plus éminents du parti libéral, en appuyant cette motion, a rappelé qu'en 1831 il avait présenté une proposition semblable. Nous ne sommes pas une nation, a dit cet orateur. Dans les traités entre les peuples européens on ne parle jamais de l'Allemagne, nous ne pouvons pas arborer un drapeau national ni faire flotter sur les mers un pavillon national. La confédération le regarderait comme un méfait. Nous ne trouvons aucune protection dans les pays étrangers; l'étranger se rit de nous. Pour sortir de cet état d'avilissement, il n'y a pas d'autre moyen qu'une représentation du peuple, à la Diète. Si on n'accorde pas cette représentation du peuple, il y aura des orages à l'approche desquels les princes regretteront de ne pas avoir écouté la voix de ceux qui les ont annoncés. Aujourd'hui il est encore temps, demain peut-être il sera trop tard. Avant que le soleil du printemps ne brille, le peuple sera peut-être réveillé. La chambre a renvoyé cette proposition à une commission.

Les communications par eau avec Anvers sont rétablies; le bateau à vapeur de Rotterdam, l'Amicitia, a fait le 16, son premier voyage, avec un plein chargement, entre autres 650 balles de café. Ce steamer est reparti hier d'Anvers avec un plein chargement.

ERRATA.—L'arrivée irrégulière du courrier nous oblige souvent d'expédier le journal pour Amsterdam par le convoi du chemin de fer de 3 h. 48 m. avec tant de hâte, qu'il nous est impossible de vérifier toutes les corrections.

C'est ainsi qu'encore hier il se trouvait dans le premier article des fautes typographiques qui rendaient le sens de certaines phrases inintelligibles. Dans la 11<sup>e</sup> ligne du premier § il est dit : ce qui servirait ainsi à soustraire, tandis qu'il faut lire SATISFAIRE.

### Nouvelles d'Italie.

Le gouvernement français a fait publier à Paris les deux dépêches suivantes :

Naples, 12 février.

La constitution a été publiée hier. L'enthousiasme pour le roi est extrême.

Florence, 11 février.

Le grand-duc Léopold, mu par les intentions libérales dont il a déjà

### FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 20 FEVRIER 1848.

## LES SEPT PÉCHÉS CAPITAUX.

### L'Orgueil. — La duchesse. (1)

#### CHAPITRE VII (Suite)

Eh bien ! si vous faites ce que je vous demande, si vous êtes surtout d'une discrétion à toute épreuve, à toute épreuve, entendez-vous bien, j'insiste là-dessus, car il faut absolument que chez Mme d'Herbaut l'on me croie ce que je tiens à paraître : Une pauvre orpheline vivant de son travail. En un mot, si, grâce à votre intelligence et à votre extrême discrétion, tout se passe comme je le désire, vous verrez de quelle façon la plus riche héritière de France acquitte les dettes de reconnaissance.

— Ah ! — fit la gouvernante, avec un geste de désintéressement superbe, — ce que dit Mademoiselle est bien pénible pour moi. Mademoiselle peut-elle croire que je mets un prix à mon dévouement ?

— Non ; mais je tiens, moi, à mettre un prix à ma reconnaissance.

— Mon Dieu, Mademoiselle, vous le savez bien : demain, vous seriez pauvre comme moi, que je vous serais aussi dévouée.

— Je n'en doute pas le moins du monde ; mais, en attendant que je sois pauvre, faites ce que je vous demande. Conduisez-moi demain chez Mme d'Herbaut.

— Permettez, Mademoiselle, raisonnons un peu, et vous allez voir toutes les impossibilités de votre projet.

— Quelles sont ces impossibilités ?

— D'abord, comment faire pour disposer de toute votre soirée de demain, Mademoiselle ? M. le baron, Mme la baronne, Mlle Hélène ne vous quittent pas.

— Rien de plus simple. Je dirai demain matin que j'ai passé une mauvaise nuit, que je me sens souffrante. Je resterais toute la journée dans ma chambre. Sur les six heures du soir, vous irez dire que je repose et que j'ai absolument défendu que l'on entre chez moi. Mon tuteur et sa famille respectent si profondément mes moindres volontés, ajouta Mlle de Beaumesnil avec un mélange de tristesse et de dédain, — que l'on n'osera pas interrompre mon sommeil.

— Oh ! pour cela, Mademoiselle a raison, personne n'oserait la contredire ou la contrarier en rien. Mademoiselle dirait à M. le baron de marcher sur la tête, et à Mme la baronne ou à Mlle Hélène de se masquer en plein carême, qu'ils le feraient sans broncher.

— Oh ! oui, ce sont assurément d'excellents parents, remplis de tendresse et de dignité, — reprit Ernestine avec une expression singulière, — eh bien ! vous voyez que me voilà déjà libre de toute ma soirée de demain.

— C'est quelque chose, Mademoiselle ; mais, pour sortir d'ici ?

— Pour sortir d'ici ?

— Oui, Mademoiselle, pour sortir, de l'hôtel sans être rencontré par personne dans l'escalier, sans être vue du concierge ?

— Cela vous regarde, cherchez un moyen.

— Ecoutez donc, Mademoiselle, c'est bien facile à dire : un moyen, un moyen.

— J'avais en effet prévu cet obstacle, mais je me suis dit, ma chère Lainé est très intelligente, elle viendra à mon secours.

— Dieu sait si je le voudrais, Mademoiselle, pourtant, je ne vois pas.

— Cherchez bien, je ne suis jamais montée chez moi que par le grand escalier. N'y a-t-il pas des escaliers de service, qui conduisent à cet appar-

tement ?

— Sans doute, Mademoiselle, il y a deux escaliers de service ; mais vous risqueriez d'y être rencontrée par les gens de la maison... à moins, — dit la gouvernante en réfléchissant, — à moins que Mademoiselle ne choisisse le moment où les gens seront à dîner, sur les huit heures par exemple.

— A merveille, votre idée est excellente !

— Que Mademoiselle ne se réjouisse pas trop tôt.

— Pourquoi cela ?

— Il faudra toujours que Mademoiselle passe devant la loge du concierge... un vrai débêre...

— C'est vrai... trouvez donc un autre moyen.

— Mon Dieu, Mademoiselle, je cherche, mais, c'est si difficile !

— Oni, mais pas impossible ce me semble.

— Ah ! mon Dieu ! — dit soudain la gouvernante après avoir réfléchi, — quelle idée !

— Voyons vite, cette idée !

— Pardon, Mademoiselle, je ne réponds encore de rien, mais il serait peut-être possible. Je sors, et je reviens dans l'instant, Mademoiselle.

— Allez, je vous attends.

La gouvernante sortit précipitamment. L'orpheline resta seule.

— Je ne m'étais pas trompée, — dit-elle avec une expression de dégoût et de tristesse, — cette femme a une âme vénale et basse... comme tant d'autres, mais du moins, cette vénalité, cette bassesse même me répondent de sa soumission et surtout de sa discrétion.

Au bout de quelques minutes, la gouvernante rentra le visage rayonnant.

— Victoire, Mademoiselle !

— Expliquez-vous ?

— Mademoiselle sait que son cabinet de toilette donne dans ma chambre

— Ensuite ?

(1) Voir le Journal de La Haye d'hier.

donc des preuves, a, de son propre mouvement décrété qu'une représentation fut adoptée à l'avenir, comme forme de gouvernement, dans le grand duché. Le grand-duc, en exhortant ses sujets à la tranquillité, promit de le décret développant les principes du nouveau gouvernement pendant sous peu de jours.

On écrit de Naples que lord Minto était arrivé dans cette ville, et avait présenté, le 6 février, au roi des Deux-Siciles, les lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de la reine d'Angleterre auprès du roi de Naples.

Dans le premier numéro du *Lucifero*, journal libéral qui vient de paraître à Naples, on lit un article sur les affaires de la Sicile, qui se termine ainsi :

« La présence de la flotte anglaise dans les ports de la Sicile et les secours que les Anglais ont donnés et donnent encore à la révolution sicilienne, sont les précurseurs d'un orage qui menace de détruire non seulement la Sicile, mais l'Italie entière. Les Siciliens veulent donc ajouter une nouvelle division politique à toutes celles qui désolent déjà l'Italie ! Le résultat d'une guerre civile serait donc de donner à l'Angleterre la possession, bien que déguisée, des ports de la Sicile. Un fantôme d'indépendance se transformerait ainsi immédiatement en un véritable esclavage. »

**Nouvelles d'Orient.**

Constantinople, 26 janvier

(Corresp. partic. du *Journal de Francfort*.)

M. Musturud est à peu près remis de la chute qu'il a faite; il n'est pas encore allé reprendre son poste à Athènes; il semble peu empressé de s'y rendre. Toutefois on annonce que son départ aura lieu dimanche ou lundi prochain. La reprise définitive des relations diplomatiques entre les deux pays étant subordonnée à son retour à Athènes, il est à désirer, dans l'intérêt des deux pays, qu'il s'effectue le plus tôt possible.

Il paraît que le gouvernement anglais a informé, il y a quelques temps, le gouvernement de S. H. qu'il avait conclu avec l'empire de Mascate et plusieurs autres cheikhs de l'Arabie un traité à l'effet d'empêcher l'esclavage. En informant la Sublime-Porte de la conclusion de ce traité l'Angleterre annonçait l'intention ou plutôt le projet bien arrêté d'envoyer dans le golfe Persique et dans l'Euphrate, depuis Bassora jusqu'à Bagdad, une croisière, afin d'assurer l'exécution du traité qu'elle venait de conclure. Le divan, trop bien disposé pour l'Angleterre et à la fois trop adroit pour refroidir dans cette circonstance les bonnes dispositions de cette puissance, à l'alliance intime de laquelle il semble attacher plus de prix qu'à jamais, mais trop clairvoyant en même temps et trop soupçonneux pour ne pas concevoir de l'ombrage du projet de l'Angleterre, dont l'influence grandit chaque jour dans les parages de Bassora, n'a rien laissé percer de l'ombrage et des soupçons qu'il avait conçus de ce projet, mais il s'est engagé adroitement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'exécution du traité pour ce qui concerne les côtes de l'Euphrate depuis Bassora jusqu'à Bagdad. Déjà un fonctionnaire est retenu de cette dernière ville à Bassora pour examiner ces parages et fournir les renseignements nécessaires pour l'organisation d'une croisière turque sur cette côte.

Il y a, à n'en pas douter, pour la Porte des inconvénients dans l'engagement pris par elle de prêter son assistance à l'Angleterre pour l'exécution de ce traité, elle assume sur elle une responsabilité sur laquelle l'Angleterre pourra bien, quand bon lui semblera, lui susciter des difficultés, mais à tout prendre, sa conduite dans cette question délicate n'a pas manqué d'habileté; voyons si par la suite la fermeté ne brillera pas devant. L'Angleterre renonce difficilement à ses projets: Ad reste, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, c'est à sa propre incurie que le gouvernement de S. H. doit s'en prendre. Anciennement, il y avait un arsenal turc à Bassora et une petite marine était entretenue dans ces parages par les soins du gouvernement de S. H. depuis longtemps le pavillon ottoman a cessé d'y flotter, et pourtant c'est un point de la plus haute importance et digne de fixer à un haut degré l'attention du divan. Dans l'abandon complet où la Porte l'a laissée, est-il étonnant que l'Angleterre songe à lui imposer son activité, qui cherche partout des débouchés, et qu'elle s'ait si habilement implanter partout, sous des prétextes divers, souvent perdus, mais toujours féconds en résultats pour ses intérêts particuliers et souvent aussi pour la cause de la civilisation et du progrès.

Deux députations sont venues féliciter l'ambassadeur du saint-père de la part des patriarches arméniens schismatique et grec; ces députations étaient composées des chefs du synode de ces deux rites. Demain, Mgr Ferrieri doit être reçu en audience par le sultan.

**Affaires d'Angleterre.**

Londres, le 16 février.

Au commencement de la séance de la chambre des communes d'aujourd'hui, M. Chisholm Austey a proposé que l'assemblée se formât en comité pour la prise en considération du bill tendant à abolir les dernières restrictions civiles et politiques dont sont encore frappés les catholiques. M. Law, un des membres pour l'université de Cambridge, a proposé l'ajournement de ce bill, c'est-à-dire le rejet de la motion sans que la chambre ait appelé à se prononcer sur le principe.

Sir Robert Inglis, député de l'université d'Oxford, a appuyé l'amendement qui a été combattu par MM. Drumond, Austey et M. Gladstone, également député d'Oxford. Le marquis de Granby, qui vient de refuser le poste de chef du parti protectionniste qui lui était offert, s'est prononcé contre le bill à cause des dangers qu'il redoute de l'introduction des jésuites en Angleterre, au moment même où l'Italie et la France catholiques ont été obligées de les exclure.

Après une discussion de peu d'intérêt, la chambre a décidé, par 180 voix contre 154, qu'elle se formera en comité dans trois semaines, pour la prise en considération du bill.

Nous trouvons dans le *Bankers magazine* de Londres le relevé de la circulation des banques particulières et par actions de l'Angleterre et du pays de Galles pendant le mois de janvier. Voici ce relevé :

Banques particulières	3,745,700 liv. sterr.
Banques par actions	2,534,859 . . .
Total	6,280,555 liv. sterr.

En comparant ce relevé avec celui du mois précédent on trouve une augmentation de 217,427 liv. dans la circulation des banques particulières, et de 124,633 liv. dans celle des banques par actions.

La comparaison avec la période correspondante de l'année dernière donne au contraire une diminution de 942,082 liv. dans la circulation des banques particulières et de 733,048 liv. dans celle des banques par actions.

Un article du *Morning-Chronicle* affirme que, pour le moment, toute crainte d'une intervention de l'Autriche dans les Etats indépendants de l'Italie a disparu.

Il devient certain, dit ce journal, que les conseils de la prudence ont prévalu dans le cabinet de la cour d'Autriche, et que son armée se bornera strictement à la défense des possessions que les traités ont assurées à cette puissance en Italie.

Plusieurs journaux ont laissé entrevoir que des raisons politiques ont exercé leur influence sur le projet de comte de Dietrichstein, ministre d'Autriche, de profiter d'un congé pour s'absenter au commencement du printemps prochain. Nous sommes en mesure de déclarer que le comte de Dietrichstein reviendra à Londres aussitôt qu'il aura terminé quelques affaires de famille qui réclament sa présence à Vienne. (*Times*.)

On lit dans le *Globe* :

La réponse donnée hier à la chambre des communes par lord Palmerston à la motion du Dr Bowring a été reçue avec une satisfaction marquée par la chambre et sera probablement accueillie de la même manière par le public. La déclaration de lord Palmerston permet d'espérer que l'indépendance de l'Italie qui jusqu'à ce jour paraissait une utopie irréalisable deviendra un fait réel par l'union commerciale des divers Etats de la péninsule.

Le docteur Bowring en manifestant les mêmes espérances a exprimé le vœu que la ligne commerciale italienne se garde de tomber dans les mêmes erreurs que la ligne douanière allemande; il espère que son tarif ne reconnaîtra pas de droits différentiels et que tout en facilitant les relations entre les diverses nations italiennes elle n'élèvera pas une barrière entre elles et les autres nations de l'Europe.

Nous ne pouvons que nous associer à ces espérances; mais il est juste aussi de faire remarquer que le *Zollverein* allemand s'est formé avant que notre système restrictif eût été aboli. Nos lois des douanes, nos lois de navigation et autres barrières prohibitives formaient le modèle offert à l'imitation des autres peuples par le plus grand peuple commerçant du monde dont le peuple allemand a dû naturellement consulter l'expérience pour sa propre direction. Il y a deux ans à peine que nous commençons à parler le langage *free-trade*, nous devons encourager les autres peuples à marcher avec nous dans la voie que nous leur avons tracée, mais nous ne pouvons leur en vouloir de ce qu'ils ne nous y ont pas précédés alors que nous semblions par notre propre exemple leur indiquer une toute autre route.

Quelques prêtres catholiques en Irlande semblent faire peu de cas de la lettre adressée récemment par le saint-siège aux prélats d'Irlande pour les engager à faire en sorte que les membres du clergé se tiennent en dehors des luttes politiques. Nous voyons par le compte rendu de la dernière réunion de l'associa-

tion du rappel que les principaux orateurs qui ont pris la parole dans cette séance sont deux prêtres catholiques, et malheureusement leur langage respirait plutôt la discorde et la guerre que cet esprit de conciliation et de douceur évangélique qui doit caractériser ce ministre des autels. L'un, le Dr Hannegan, curé de Twinn, déclare qu'il est prêt à propager l'agitation du rappel dans toute l'Irlande, que tous les prêtres catholiques à l'exception de quelques-uns sont animés des mêmes sentiments que lui, qu'il faut que partout le peuple s'agite et se réveille pour réclamer le rappel, etc.

L'autre orateur, le révérend Masterson, curé de Mullingar, dans le comté de Meath, a attaqué lord Shrewsbury à l'occasion de la lettre que ce seigneur catholique a écrite à l'archevêque de Tuam pour déplorer le scandale des dénonciations faites du haut de la chaire par des prêtres catholiques. Il a appelé lord Shrewsbury un pieux imbécile; puis, rappelant des souvenirs de persécution, l'orateur sacré a dit qu'aujourd'hui comme du temps d'Elisabeth, il ne manquait pas de gens qui brûlaient de s'enivrer du sang des prêtres catholiques, etc.

Ajoutons que parmi les auditeurs qui ont le plus chaudement applaudi aux paroles de ces deux orateurs imprudents; se trouvaient un grand nombre de prêtres catholiques.

On écrit de Dublin au *Times* le 13 février :

On annonce aujourd'hui que le révérend Anthony Nolan, prêtre catholique, accusé d'avoir dénoncé plusieurs personnes du haut de la chaire à l'vengeance de ses paroissiens a été suspendu par son évêque le Dr Kennedy. Ce respectable prélat ayant fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher le scandale de la conduite de cet ecclésiastique; il reste à savoir quelle mesure prendra le gouvernement pour accomplir les devoirs qui lui incombent.

**Nouvelles de Munich.**

Nous avons reçu des nouvelles de Munich en date du 12 février.

L'émotion populaire produite par les événements des trois derniers jours n'a pu se calmer un instant; et comme le bruit s'était répandu la veille que Lola Montès errait aux environs de Munich et cherchait à y rentrer, il y a eu quelque tumulte dans la soirée du même jour. Le peuple a de nouveau brisé les vitres, à peine remplacés à la maison de police. Tous les gendarmes qui ont osé se montrer dans les rues ont été hués, puis contraints de faire place à la troupe de ligne et à la garde nationale. L'uniforme des gendarmes est en ce moment mal vu par la population de cette capitale, parce que c'est un peloton de cette armée qui, dans la journée du 10, et sans aucune provocation, chargé le peuple et blessé à mort un étudiant qui cherchait un refuge dans le bâtiment de l'Académie.

On avait appris le 12 que Lola Montès, qui s'était cachée dans une résidence royale, le petit château de Blutenbourg, à deux lieues de Munich, y avait été déçouverte la nuit précédente. L'ordre de la faire partir sans délai a été expédié de Munich, et elle a été conduite aux frontières méridionales de la Bavière, avec une escorte suffisante, par le chemin de fer d'Angsbourg. Elle a débarqué le 13 à Lindau, sur le lac de Constance, et sera envoyée en Suisse, où elle a demandé à se retirer d'abord.

Pour calmer les esprits et faire cesser toutes les conjectures qui circulaient à ce sujet, l'autorité a fait communiquer à la municipalité l'avis suivant qui a été affiché le 12 au matin au coin des rues les plus fréquentées :

**PUBLICATION.**

« L'avis suivant a été communiqué à la municipalité par la direction de la police royale :

« La direction de la police de Munich annonce officiellement à la municipalité de cette ville que la comtesse de Landsfeld, après avoir quitté hier la résidence royale de Munich est partie aujourd'hui, à onze heures de l'après-midi, première station du chemin de fer de Munich à Augsbourg par le chemin de fer, accompagnée de deux agents de police, pour se rendre à Lindau, sur le lac de Constance, ainsi qu'il résulte du rapport fait par le commandant de l'escadron de cuirassiers en garnison à Nymphenbourg, et qui ladite comtesse est munie de passeports pour la Suisse.

« Munich, le 12 février, à midi.

« Le présent avis est publié pour rectifier les différents bruits qui ont circulé.

« Munich, le 12 février 1848.

« Le magistrat de la résidence royale de Munich, Signé, DE STEINBOCK, bourgmestre. »

Des ordres précis sont donnés sur toutes les frontières du royaume pour empêcher la comtesse de Landsfeld d'y rentrer. Il est hors de doute que l'exaspération qu'a montrée la population, et qui s'est encore manifestée dans la soirée du 12, se dissipera peu à peu par le fait de l'admission.

Cependant les troubles ont été assez graves pour donner lieu aux récents les plus alarmants. Il est à prévoir surtout que la circonstance d'un coup de pierre reçu par S. M., qui s'est si imprudemment placée au milieu de la scène tumultueuse du 11, sera présentée par quelques-uns des correspondants qui partent de Munich comme une tentative dirigée contre la personne même de S. M. On peut affirmer qu'il n'en est rien.

Le roi a été atteint au moment où, en habit bourgeois, il arrivait près de la maison de Lola Montès. C'est alors qu'une des pierres lancées contre cette maison est allée tomber sur son bras après avoir frappé les épaules contraires de fer dont les croisées avaient été garnies.

Cette mesure, qui n'a pas permis au roi de recevoir le 11, les membres de la chambre des pairs présents à Munich, et qui est heureusement sans aucune gravité, n'a pas empêché S. M. de sortir à pied et de se promener comme de coutume dans les rues de la capitale. Le roi, même dans les quartiers où l'émeute avait éclaté quelques heures auparavant, a reçu sur son passage les témoignages habituels de respect et de dévouement. Le bon esprit de la population fait espérer que ces déplorables événements n'auront aucune suite fâcheuse et seront bientôt oubliés.

Cette crise vient de mettre fin à une situation très-fâcheuse; et comme la Bavière veut l'ordre et n'aspire à aucune espèce de changement, tout est bien terminé et le départ définitif de cette femme que le hasard le plus étrange avait rendue toute puissante pour faire le mal. La marche des affaires va reprendre son cours habituel. Le prince Wallerstein est en ce moment très populaire; il devra tâcher de concilier cette popularité avec la faveur royale. Ce sera une tâche difficile, mais au moment il est indispensable et le roi ne peut songer à s'en séparer.

On lit dans la *Gazette d'Augsbourg*, du 13 février :

La comtesse de Landsfeld est arrivée hier-ci par le chemin de fer; elle a dîné au restaurant de la cour des stations, et est repartie au bout d'une heure et demie dans une voiture à quatre chevaux. Elle a continué sa route dans la direction de Linde. Deux employés de la police occupaient le siège de la voiture; elle n'avait pas de femme de chambre auprès d'elle, mais seulement des valets. La comtesse était très pâle, cependant elle s'est entretenue avec beaucoup de gaîté et de vivacité tantôt en allemand, tantôt en français; sa conversation roulait principalement sur les divers événements de Munich.

**Nouvelles de Suisse.**

Berne, le 9 février.

La commission des Neuf a soumis aujourd'hui à la diète des propositions suivantes :

1° Le directeur chargé de sommer les cantons qui n'ont pas encore versé leur quote-part des frais de guerre, de remplir leurs obligations d'ici au 20 de ce mois au plus tard.

La suite à demain.

— A côté de ma chambre il y a une grande pièce où sont les armoires pour les robes de Mademoiselle.

— Eh bien ?

— Cette pièce a une porte qui s'ouvre sur un petit escalier, autre que ceux de service, et jusqu'ici j'ai fait aucune attention.

— Et cet escalier, où va-t-il aboutir ?

— Il aboutit à une petite porte condamnée qui, autant que j'en ai pu juger, doit s'ouvrir au bas du escalier de la logis qui est en retour sur la rue.

— Ainsi, — dit vivement Mlle de Beaumesnil, — cette porte donnerait sur la rue ?

— Oui, Mademoiselle, et ce n'est pas étonnant, dans presque tous les grands hôtels de ce quartier, il y a de ces petites portes dérobées conduisant près des chambres à coucher, parce qu'autrefois, les femmes de la cour.

— Les femmes de la cour ?

Demanda si naïvement Ernestine à sa gouvernante, que celle-ci baissa les yeux devant l'innocent regard de la jeune fille; et craignant d'aller trop loin et de compromettre sa récente familiarité avec Ernestine, Mme Lainé reprit :

— Je ne veux pas ennuyer Mademoiselle de caquets d'antichambre.

— Et vous avez raison.

— Mais si cette porte, qui donne sur la rue, est condamnée, comment l'ouvrir ?

— Il m'a semblé, qu'elle était verrouillée et fermée au dedans. Mais que Mademoiselle soit tranquille, j'ai tout la nuit devant moi, et demain matin, j'espère pouvoir en rendre bon compte à Mademoiselle.

— A demain donc, ma chère Lainé. Si vous avez besoin de prévenir à l'avance votre amie Mme Herbaut, que vous devez le soir lui présenter une de vos parentes, n'y manquez pas.

— Je le ferai, quoique ce ne soit pas indispensable, Mademoiselle, présent-

tée par moi, sera accueillie comme moi-même, entre petites gens on ne fait pas tant de façons.

— Allons, c'est entendu. Mais je vous le répète une dernière fois, j'attends de vous la plus entière discrétion. Votre fortune à venir est à ce prix.

— Mademoiselle pourra m'abandonner, me renier comme une malheureuse, si je manque à ma parole.

— J'attendrais bien moi dans un dénaire de fatigues, compromise tant, et sans oser me permettre d'adresser une question à Mademoiselle, ne pourrais-je pas, par conséquent que je ne dois parler de ceci à personne au monde, ne pourrais-je pas savoir pourquoi Mademoiselle.

— Bonsoir, ma chère Lainé, — dit Mlle de Beaumesnil, en se levant et en interrompant sa gouvernante, — demain matin vous me tiendrez au courant de vos recherches de cette nuit.

Trop heureuse d'avoir enfin un secret entre sa jeune maîtresse et elle, secret qui, à ses yeux, était le gage d'une confiance qui assurait sa fortune, la gouvernante se retira discrètement.

Mlle de Beaumesnil resta seule.

Après quelques moments de réflexions, l'orpheline ouvrit son nécessaire, et écrivit ce qui suit sur l'album, où elle tenait une sorte de journal de sa vie; journal que par un pieux souvenir, elle adressait à la mémoire de sa mère.

— Mlle de Beaumesnil resta seule.

Après quelques moments de réflexions, l'orpheline ouvrit son nécessaire, et écrivit ce qui suit sur l'album, où elle tenait une sorte de journal de sa vie; journal que par un pieux souvenir, elle adressait à la mémoire de sa mère.

La suite à demain.

2° Dans le cas où l'un ou l'autre de ces cantons n'aurait pas, au susdit terme, rempli son devoir à cet égard d'une manière que le directoire trouve satisfaisante, ce dernier pourvoira au remplacement des troupes d'occupation, et ces troupes seront alors entretenues et soldées par les cantons que cela concerne. (1)

3° Le grand état-major fédéral sera congédié.

4° Le directoire remerciera aussi les représentants fédéraux quand il le jugera convenable.

5° Le directoire est invité à témoigner la reconnaissance de la confédération, soit à l'état-major fédéral, soit aux représentants fédéraux, pour les services qu'ils ont rendus.

Lucerne propose l'adjonction suivante à l'art. 2 : Le directoire est autorisé à réduire les troupes d'occupation jusqu'à un tiers du nombre actuel ; et de les augmenter plus tard, s'il le juge convenable.

Cette adjonction a été unanimement adoptée par la diète (sauf les deux cantons qui ne votent pas Appenzell-extérieur absent), avec un amendement proposé par Zurich et d'après lequel le directoire est invité à prendre en considération les paiements qui seront faits par les cantons, lorsqu'il ordonnera la réduction des troupes d'occupation.

La discussion sur les paragraphes concernant l'état-major fédéral et les représentants fédéraux a été ajournée.

A la fin de la séance, M. Schüss, élu chancelier fédéral, dans la séance d'avant-hier, a déclaré accepter ces fonctions.

Par la décision que la diète a prise aujourd'hui, nous avons lieu de croire qu'elle n'aura plus à s'occuper de questions d'argent et que ces affaires d'intérêt seront désormais réglées par le directoire.

### Affaires de France.

Le dernier numéro du *Conservateur* contient une appréciation extrêmement juste des prétentions illégales et dangereuses de l'opposition en France à propos du prétendu droit de réunion. Nous recommandons cet article à l'attention spéciale de ceux de nos lecteurs surtout, qui s'imaginent que cette faculté de se réunir pour délibérer sur des objets politiques, est illimitée en Angleterre, et que là le gouvernement serait obligé en toute circonstance de tolérer ce que le gouvernement français se voit obligé aujourd'hui de défendre dans l'intérêt de la paix publique. Voici l'article du *Conservateur* :

L'opposition ne veut pas laisser respirer le pays. Les tumultes des banquets, les luttes ardentes de la chambre n'ont point encore éteint la soif d'agitation qui la dévore. En vain, tous les esprits impartiaux et sages, tous les amis de l'ordre, toutes les classes paisibles et industrieuses crient merci et attendent avec impatience le retour de la confiance et de l'activité dans les affaires si longtemps paralysées par les anxiétés politiques. L'opposition ne veut rien sacrifier à des intérêts si graves, à des vœux si légitimes. Que la responsabilité de ses actes retombe donc tout entière sur elle ! Pour notre compte, nous n'avons qu'une tâche à remplir : nous ne nous laisserons point de démontrer l'absurdité et la fausseté des prétextes par lesquels l'opposition cherche d'avance à justifier les témérités qu'elle médite.

Nous avons parlé hier des deux résolutions prises par l'opposition. Ces résolutions sont, au dire des journaux, de la gauche et de la droite, une protestation contre le dernier paragraphe de l'Adresse, où l'opposition dénigre un acte attentatoire aux droits du député, une violation flagrante, au dire de ses adversaires, des droits de la minorité.

Le pays connaît ces deux prétendus actes attentatoires : c'est l'interdiction de ces banquets qui ont ébranlé une crise politique, une crise alimentaire et commerciale de l'année dernière ; c'est la censure portée par l'Adresse sur l'agitation qui a rendu partout l'espérance et l'audace aux ennemis du régime de 1830.

L'opposition ose encore soutenir que l'interdiction des banquets et des réunions républicaines est illégale ! La discussion de l'Adresse, a montré clairement la légalité qui régit cette matière. La loi de 1790 donne au gouvernement la faculté d'autoriser ou d'interdire les réunions politiques. L'opposition a soutenu que ce texte était mal appliqué : il a été prouvé, au contraire, par des précédents empruntés même au ministère du 1<sup>er</sup> mars, que ce décret a toujours été interprété ainsi ; et M. de Maleville, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur en 1840, a été forcé d'en convenir. Mais, outre le côté légal, il y a dans cette question un côté politique. A ce point de vue, l'opposition a dit que le droit de réunion était un droit naturel, inhérent à la constitution de tout pays libre ; et elle a cité l'Angleterre.

En Angleterre, la loi commune, formée par les précédents, est pour le droit de réunion ; tandis que chez nous, les textes et les précédents subordonnent ce droit à l'autorisation du pouvoir. Cette différence reconnue, quel enseignement nous donne l'Angleterre ? Toutes les fois que le gouvernement anglais a été en danger par les agitations, il les a réprimées et qui plus est, interdites. Or, il y a peu d'années, la fermeté sévère avec laquelle sir Robert Peel arrêta l'agitation irlandaise. En 1819, dans des circonstances analogues à celles qui nous sommes, le ministère anglais alla plus loin. Une vaste agitation en faveur de la réforme parlementaire couvrait la Grande-Bretagne. Ce cri qui a retenti dans nos banquets : La réforme ou la révolution ! avait été poussé dans les meetings. Que fit le gouvernement ? Dans ce pays où le droit de réunion était si ancien, où les grandes assemblées politiques étaient si profondément enracinées dans les mœurs du peuple, où d'ailleurs les tribunaux de la place publique ne pouvaient donner la main aux révolutions étrangères, et où enfin il n'y a ni républicains, ni légitimistes, le gouvernement suspendit pendant plusieurs années le droit de réunion. Par un acte de 1819 il fut arrêté que les seuls meetings permis ne pourraient se composer de plus de 50 personnes, que les personnes étrangères au comté ne pourraient y assister. L'autorisation devait être demandée au juge de paix. L'également, il y eut donc entre la France et l'Angleterre qu'une différence. Pour surprendre une agitation, chez nos voisins, on est obligé de faire une loi temporaire ; chez nous le gouvernement n'a qu'à se servir du pouvoir facultatif que la loi lui confère. Politiquement, il n'y a donc plus qu'une différence en Angleterre : la suspension du droit de réunion est une mesure bien plus grave qu'en France ; cependant les hommes d'Etat anglais ne craignent point d'y recourir.

Quelle bonne foi avec laquelle l'opposition signale dans l'interdiction des meetings républicains un attentat inouï. La censure portée par le discours de l'Adresse sur les manifestations républicaines de 1847 est-elle un attentat plus odieux, un abus plus inique de la force des majorités ?

Enfin, au point de vue du sens commun, l'opposition professe en cette matière la doctrine la plus monstrueuse. Un fait considérable se passe dans le pays : une agitation dont le seul but avoué est, pour les uns, de changer la forme du gouvernement, de changer la forme du gouvernement, s'organise et se propage dans tout le territoire. Eh bien, l'opposition défend au gouvernement de faire une loi pour empêcher cette agitation de se propager dans tout le territoire. Eh bien, l'opposition défend au gouvernement de faire une loi pour empêcher cette agitation de se propager dans tout le territoire. Eh bien, l'opposition défend au gouvernement de faire une loi pour empêcher cette agitation de se propager dans tout le territoire.

(1) L'intelligence de cet article, nous ferons remarquer qu'à teneur de la loi fédérale, le service des contingents ne peut se prolonger sans le consentement des cantons, et que les troupes d'occupation ont ainsi le droit de leur service actuel.

ont toujours eus chez les pays libres sur les faits qui occupent, qui intéressent, qui émeuvent le pays, l'opposition l'appelle un jugement tyrannique, un odieux ostracisme exercé par la majorité sur la minorité. Elle soutient de plus que c'est un abus sans précédent ; or, cette prétention est radicalement fautive.

Il y a des précédents nombreux dans l'histoire d'Angleterre, cités par l'opposition elle-même. Dans les premières années de la révolution, les discours de la couronne et les Adresses du parlement ont censuré des manifestations politiques encouragées par M. Fox et ses amis. Dans l'agitation réformatrice de 1819, à laquelle des pairs et des membres des communes avaient pris part, le ministre anglais ne craignit point de mettre ces paroles dans la bouche du prince-régent : « Dans un moment où des hommes malintentionnés et turbulents travaillent à enflammer les esprits, par les moyens les plus insidieux et les plus audacieux pour les détourner de la fidélité qu'ils doivent à Sa Majesté et à la constitution du royaume, c'est de la conduite et de la vigilance des magistrats que dépend la conservation de la tranquillité publique. » Et le premier ministre savait si bien la portée de ces paroles qu'il disait ces mots, qui trouveraient aujourd'hui chez nous une application non moins exacte : « Cette agitation identifiera la partie respectable de l'opposition avec Hunt et les réformistes radicaux. » Voilà ce qui s'est fait en Angleterre, sans exciter jamais les fausses susceptibilités montrées aujourd'hui par l'opposition.

Mais il y a plus : l'opposition est condamnée par des précédents qu'elle a consacrés elle-même par son silence ou par ses actes. En 1842, les troubles dont le recensement avait été le prétexte, furent sévèrement appréciés dans l'Adresse : A Toulouse, à Lille, des députés, MM. Joly et Delespaul s'étaient associés à la résistance des populations. Ni leurs amis ni eux-mêmes ne protestèrent. En 1844, la chambre qualifia dans son Adresse l'hommage que cinq députés légitimistes étaient allés rendre à Londres au duc de Bordeaux. L'opposition dénia-t-elle en principe à la majorité le droit de juger un acte politique reprehensible ? Nullement. Elle ne s'en prit qu'à la formule du blâme. Au mot *Adressé*, elle voulait substituer le mot *réprouvé*. Mais ce mot, qui l'avait proposé, qui l'avait érigé dans la commission de l'Adresse ? Un membre de l'opposition, M. Ducos.

Les violences qu'affecte aujourd'hui l'opposition n'ont donc point de prétexte. Elle joue l'exaspération au nom des droits méconnus. Mais l'excès de ses emportements en trahit le vrai mobile. Nous l'avons vue, dans la discussion de l'Adresse, refuser à ses adversaires la liberté de la parole et fausser à chaque instant le débat par ses interruptions systématiques. La liberté menacée ou violée a une attitude plus sérieuse et des accents plus généreux, plus profonds et plus pénétrants. Les colères par lesquelles l'opposition cherche à entretenir l'inquiétude dans le pays n'ont qu'un motif : le désappointement où l'a laissée le résultat de la discussion de l'Adresse. Il y a eu une journée, — samedi, — où l'opposition s'est crue maîtresse du champ de bataille. Ce n'est pas la censure de l'Adresse qui l'irrite ; ce n'est pas l'interdiction des banquets, elle la délivre plutôt d'une activité importune et d'une responsabilité redoutable ; c'est le pouvoir qui lui échappe au moment où elle croyait le saisir. Elle a beau en appeler au pays. Nous comptons trop sur le bon sens et la justice du pays pour penser qu'il voudra consoler, au prix de ses plus pressants intérêts, ces ambitions encore une fois déçues.

Le *Journal des Débats* publie également un article fort remarquable sur cette question ; nous en reproduisons ici les conclusions :

Le gouvernement peut-il, doit-il souffrir qu'à côté de la législature instituée par la charte il s'en établisse une autre, réglée et gouvernée par un pouvoir occulte, sans mandat légal et sans responsabilité ? Que l'opposition y songe bien ; qu'elle y songe pour le pays, pour elle-même. Quand des pairs de France, quand des députés vont dresser en dehors de l'enceinte législative une tribune étrangère, c'est leur abdication qu'ils signent : c'est leur propre oppression qu'ils préparent ; la leur, la nôtre, celle de la minorité comme celle de la majorité. Eh mon Dieu ! quand les pages de l'histoire ne sont pas encore tournées, quand l'avenir est écrit dans le passé, presque dans le présent, en leçons si cruelles et si sanglantes, comment tous ceux qui ne sont pas des ennemis peuvent-ils être, disons-le mot sans fiel et sans amertume, comment peuvent-ils être aussi aveugles ! Les clubs, les banquets en permanence, la tribune dans la rue, la loi sur la place publique, mais c'est l'absorption, l'annihilation de tous les pouvoirs constitutionnels ! Qu'on ne s'y trompe pas : c'est là qu'est l'oppression, c'est là qu'est la tyrannie ; c'est là qu'est la main brutale et sanguinaire qui viendrait se mettre sur la bouche de la liberté ! Ce que le gouvernement protège et sauve en ce moment, c'est la liberté constitutionnelle, la liberté parlementaire, la liberté des grands pouvoirs publics qui comprennent la minorité aussi bien que la majorité. Le gouvernement est responsable de la paix du pays, il est obligé de la maintenir ; il doit sauver l'ordre, il doit sauver la liberté ; nous ne dirons pas que c'est son droit, car c'est plus, c'est son devoir, c'est sa mission et sa charge.

La *Démocratie pacifique* était aujourd'hui citée devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de la Seine, à la requête de la famille de M. Martin (du Nord), pour répondre du délit de diffamation contre la mémoire de M. Martin (du Nord). Dans sa plainte introductive d'instance, la famille de M. Martin (du Nord) avait demandé que l'affaire fût portée devant la cour d'assises. Mais, en présence des termes précis de la loi, l'ordonnance de renvoi, après une instruction sommaire, dut saisir le tribunal de police correctionnelle.

Il s'agissait d'un article intitulé : *La Poutre et la Paille*, et publié dans le numéro de la *Démocratie pacifique* du 2 janvier dernier.

M<sup>e</sup> Moulin, avoué de première instance, représentait les parties civiles ; il était assisté de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, qui a développé des conclusions de la citation.

M<sup>e</sup> Bethmont a présenté la défense de M. Cantagrel. Le tribunal, après un long délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans le numéro du 2 janvier de la *Démocratie pacifique*, le sieur Cantagrel, gérant de ce journal, a publié un article intitulé : *La Poutre et la Paille* et commençant par ces mots : « Les riches, les puissants, » et finissant par ceux-ci : « Qui est l'association. »

« Que, dans cet article, il fait figurer le nom de M. Martin (du Nord) en tête d'une liste de personnes dont plusieurs ont été frappées par la justice, liste à la suite de laquelle se trouve ce passage :

« Grands de la terre, ne croyez pas que nous rappelons ainsi vos scandales, vos impuretés et vos crimes pour irriter et amener contre vous la bourgeoisie moyenne et les masses populaires. »

« Qu'en plaçant ainsi le nom de M. Martin (du Nord), il a fait, de manière à ce que le public ne s'y trompe, allusion, comme au surplus il l'a reconnu lui-même à l'audience, à des bruits calomnieux contenant l'imputation de faits précis et déterminés précédemment répandus par certains journaux : qu'il s'est par là rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 ;

« Vu ledit article ;

« Et prenant toutefois en considération, pour l'application de la peine, les explications fournies à l'audience par le prévenu et les regrets exprimés ;

« Condamne Cantagrel à 500 fr. d'amende et aux dépens ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

La *Presse* en publiant les noms des députés qui ont voté contre l'amendement de M. Desmousseaux de Givré fait les calculs suivants :

Nombre des votants : 413. Majorité : 207.

Pour l'amendement : 185. Contre : 228.  
Majorité relative : 143. Majorité absolue, 21.  
Les nombres des députés fonctionnaires qui ont participé au vote de l'opposition, est de 37, et celui des fonctionnaires qui ont voté pour le cabinet est de 36. 17 fonctionnaires étaient absents.

De cela la *Presse* prend les conclusions suivantes :  
Ont voté contre l'amendement :  
Députés fonctionnaires . . . . . 136)  
— non fonctionnaires . . . . . 92) 228

Ont voté pour l'amendement :  
Députés fonctionnaires . . . . . 37)  
— non fonctionnaires . . . . . 148) 185

Les députés fonctionnaires retranchés :  
92 députés ont voté la censure ;  
148 députés l'ont repoussée !

Le *Constitutionnel* publie à son tour la liste des noms des députés qui ont pris part au vote sur l'amendement de M. Sallandrouze ; il en résulte que parmi les 222 députés qui se sont prononcés contre, il y a 136 députés-fonctionnaires.

### Avis aux navigateurs.

*Feux du golfe de Stora* § 1<sup>er</sup>. — *Feu de l'île Srigina*. Fixe (O 4 g.).  
Les navigateurs sont prévenus qu'à partir du 15 décembre 1847, un feu fixe sera allumé pendant toute la durée des nuits au sommet de la tour récemment construite sur l'île Srigina (Algérie, golfe de Stora).  
Latitude, 36° 56' 19" ; — longitude, 4° 31' 25" E.  
Élévation du feu au-dessus de la mer, 55 mètres ; portée, 10 milles.

§ 2. *Fanal de l'île des singes*. (Fixe.)  
A partir du 15 décembre 1847, un faanal à feu fixe sera allumé pendant toute la durée des nuits sur l'île des Singes, à l'entrée du port de Stora.  
Latitude, 36° 54' 15" ; — longitude, 4° 31' 15" E.  
Élévation du feu au-dessus de la mer, 23 mètres ; portée, 8 milles.

### Faits divers.

Jusqu'à présent, les soldats russes étaient tenus d'acheter le sel dont ils avaient besoin pour leur consommation annuelle. En vertu d'un ukase qui vient d'être adressé au ministre de la guerre, chaque soldat désormais recevra gratuitement 20 livres de sel par an des magasins de la couronne. Cet ordre s'étend à toute l'armée active, à l'exception des sous-officiers.

Voici la teneur du décret impérial concernant l'arrestation du sieur Plitt :

Par suite de graves désordres qui viennent d'être découverts dans l'administration de la société d'assurance contre les incendies « la Salamandre », par suite des propres aveux de leur auteur, un des co-directeurs, le marchand de 1<sup>er</sup> grade, le sieur Jean Plitt, nous ordonnons qu'il sera arrêté et que tous ses papiers et ses effets seront mis sous scellés. Une commission spéciale, composée de fonctionnaires des ministères de l'intérieur, des finances, du corps de la gendarmerie, de la chancellerie du gouverneur-général, ainsi que des délégués des communes de la ville et du comité de la Bourse, sera chargée d'examiner toute sa correspondance relative à l'administration de ladite société.

Immédiatement après que la commission se fut formée, elle jugea nécessaire de faire procéder à la saisie de toutes les propriétés du sieur Plitt partout où elles se trouveraient, et de prescrire à toute la police locale de la résidence d'enjoindre à tous les débiteurs de ce dernier de ne payer ces dettes qu'à la commission dans le délai stipulé entre eux et cette dernière.

Hier a eu lieu à Bruxelles, en présence d'une immense concourse de peuple, l'exécution de Rosseel et Vandénplas auteurs de l'assassinat de la place St-Gerry et condamnés à la peine de mort.

— On lit dans le *Mercur de Southe* :

Le nommé Kost de Reichenberg, bailliage de Backnang, qui est détenu ici et qui a subi un interrogatoire devant le juge criminel, a rétracté en grande partie la déclaration qu'il avait faite dernièrement. Il assure en particulier qu'il n'a pas eu l'intention d'attenter aux jours de S. A. R. le prince royal et qu'il ne s'était accusé d'aucun pareil dessein que dans l'espoir de se soustraire à la détresse où il se trouvait alors par suite de ses dettes. D'après les renseignements qu'on a pris sur la personne dudit Kost sa dernière déclaration paraît vraisemblable.

— On écrit de Berlin, le 11 février :

« Après la mort du maréchal Oudinot, son fils, le général Oudinot, se part de sa mort à S. M. le roi de Prusse. Voici la réponse du roi de Prusse :

« Monsieur le duc, j'ai toujours éprouvé une véritable sympathie pour le maréchal duc de Reggio, votre père. La nouvelle de sa mort, que vous me donnez par votre lettre du 28 du mois dernier, m'a profondément affecté. L'intérêt que je prenais à tout ce qui le concernait, ne cesse point par sa mort, mais passe à sa famille. Je sens vivement la perte que vous avez éprouvée. Votre père délut à son acquisition l'armée générale dans ce pays, au milieu des circonstances les plus difficiles et d'une irration extraordinaire contre le souverain qu'il servait alors. C'est, à mon avis, un de ses plus beaux titres qui honore hautement sa mémoire.

« Comme vous le savez, le feu roi mon père, n'a jamais oublié la conduite du maréchal Oudinot à Berlin, et je suis l'héritier de ses sentiments. En gardant ce souvenir dans mon cœur, je vous invite à agréer mes sympathies sincères, ainsi que l'assurance réitérée de ma haute estime et de ma bienveillance. Du reste, je prie Dieu, monsieur le duc, de vous avoir en sa sainte garde.

« Sans-Souci, le 30 octobre 1847.

» Votre affectionné,  
FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

— On lit dans l'*Espanol* du 6 février :

Il a été mis une idée pour remédier aux effrayants embarras financiers du Portugal, dont le déficit annuel est de plus de 3 millions de piastres ; il s'agirait de vendre aux enchères publiques les îles del Cuervo (du Corbeau), et de les Flores (des Fleurs) dans les Açores, le territoire continental du Cap-Vert, celles de Saint-Thomas et du prince, les territoires de Goa, etc., etc. Au moyen de cet expédient, on pourrait réaliser au moins cent millions de cruzades.

— On écrit de Londres, le 15 février :

La cour de l'échiquier s'est occupée, dans son audience d'hier, d'une action intentée par un espagnol du nom de Buron, établi sur la côte d'Afrique à l'embouchure du Rio de Gallinas où il fait le trafic des esclaves contre le capitaine Denman de la marine royale d'Angleterre, pour avoir, le 19 novembre 1840, attaqué à la tête d'un détachement de matelots anglais, les établissements du plaignant, avoir incendié ses entrepôts de marchandises, pris ses esclaves, etc. Le plaignant évalue à plus de 500,000 dollars le prix des marchandises que cette expédition lui a fait perdre indépendamment de 300 esclaves qu'il se disposait à envoyer à la Havane et que le capitaine anglais a emmenés à la Sierra-Leone pour les mettre en liberté. L'avocat du plaignant, M. M. D. Hill a soutenu l'illégalité de la conduite du capitaine Denman. Après l'audition de quelques témoins, l'affaire a été continuée à aujourd'hui.

— Les journaux des Etats-Unis annoncent encore un grand désastre : Un steamer chargé de coton, allant de la rivière Rouge à New-York, a été détruit par un incendie. Trente-cinq personnes ont péri dans ce désastre.

M. le baron de Bussière, ambassadeur de France à Naples, s'est embarqué le 11 au soir à Toulon sur la frégate à vapeur le Descartes.

La réunion des principaux actionnaires de la Banque de Prusse a eu lieu, le 9 de ce mois, à Berlin. Le dividende pour l'année dernière a été fixé à 5 1/2 p. c., indépendamment des 100,000 thalers appliqués au fonds de réserve, de 27,000 th. prélevés pour la moitié des frais de confection de banknotes et de 20,000 thalers pour frais de construction de bâtiments. Il résulte du rapport présenté par la direction, que la Banque est compromise pour d'assez fortes sommes dans des faillites sur des places étrangères.

Mardi dernier, a eu lieu à Rotterdam au Théâtre-Hollandais une brillante représentation au bénéfice de l'acteur Schouten, qui, après une longue et honorable carrière dramatique, faisait ce soir-là dans un des meilleurs rôles de son emploi, ses adieux au public rotterdamois qui l'avait constamment applaudi pendant tant d'années. Après la chute du rideau l'acteur Schouten a été rappelé à grands cris et couvert d'applaudissements. Une tabatière en or, renfermant une somme considérable en pièces de dix florins, a été remise à M. Schouten au nom des abonnés et de quelques amateurs de l'art dramatique national.

Un incident futile, mais que le bruit public a beaucoup exagéré, a mis en émoi pendant quelques instants, le 9 de ce mois à Preshong, les représentants de la Hongrie. Au milieu d'un discours de M. Kossuth, l'un des chefs de l'opposition, un bruit semblable à une détonation d'arme à feu s'est fait entendre dans la salle; aussitôt on a crié: c'est un coup de pistolet! mais l'alarme s'est calmée lorsqu'on a su que c'était un des membres de l'assemblée qui s'était amusé à faire partir un pétard-bonbon.

Le Professeur dans l'embarras. Un examinateur de collège à Paris se trouvant nagé dans un salon où on lui reprochait sa rigueur envers les jeunes gens qui aspirent au baccalauréat: le dialogue suivant s'engagea bientôt: — Vous faites à ces jeunes gens des questions auxquelles vous ne pourriez pas répondre. — Allons donc! — Vous seriez pris au dépourvu, même sur la géographie de la France? — Vous le croyez? eh bien questionnez-moi: — Volontiers. Dans quel fleuve se jette l'Isère? — Dans le Rhône; — et l'Ardèche? — Dans le Rhône; — et la Lozère? — Dans le Rhône. — Bon! la Lozère est une montagne. Vous voilà pris.

CONSTITUTION SICILIENNE. (1)

TITRE IV.

DES COMMUNES.

170. Les intérêts et l'administration des communes du royaume sont confiés à un conseil civique et à un magistrat municipal.

171. Le conseil civique ne peut avoir plus de soixante membres, ni moins de trente.

172. Il est composé des citoyens de la commune qui, aux termes de la constitution, ont le droit d'être leurs représentants au parlement.

Mais si le nombre des électeurs de la commune surpasse celui de soixante, les électeurs se réunissent de trois en trois ans, pour choisir parmi eux les soixante membres du conseil civique.

Et si, au contraire, le nombre des électeurs n'arrive pas à trente, ils se réunissent de trois en trois ans pour compléter ce nombre, en s'adjoignant des citoyens notables de la commune.

173. Le capitaine justicier de la commune préside le conseil civique. Il a voix prépondérante en cas de partage.

174. Le conseil se réunit de plein droit une fois tous les mois. Le magistrat municipal peut le convoquer extraordinairement.

175. Le conseil civique délibère sur l'établissement et pourvoit à la conservation des revenus de la commune; il en surveille l'administration.

176. Il en arrête les dépenses communales.

177. Il délibère sur les établissements et les travaux publics de la commune, s'occupe de la conservation et des progrès des premiers, surveille l'exécution des seconds.

178. Les mesures relatives aux subsistances sont pareillement l'objet des délibérations du conseil civique en ce qui concerne l'intérêt de sa commune.

179. Le conseil civique ne peut imposer aucune taxe, ni faire des emprunts forcés, sans l'autorisation du parlement.

180. Il ne peut empêcher ni restreindre l'entrée et la sortie des marchandises et denrées quelconques.

181. Il ne peut porter aucune atteinte ni aucune restriction à l'usage légal de la propriété.

182. Toutefois, dans les circonstances extraordinaires telles que peste, inondations, tremblement de terre ou débarquement de l'ennemi, le conseil civique peut faire des emprunts forcés.

Mais les propriétaires non domiciliés dans la commune n'y peuvent être assujettis, et les citoyens qui se croient lésés par l'ordre ou par la répartition de l'emprunt peuvent avoir recours au parlement.

183. Le conseil civique reçoit les comptes du magistrat municipal. Il en confie l'examen préparatoire à une commission de cinq membres qu'il choisit dans son sein.

Cet examen a lieu en présence du magistrat municipal et de ses délégués. Le conseil, après avoir entendu le rapport de sa commission, approuve ou rejette les comptes du magistrat.

184. Le magistrat dont le conseil civique approuve les comptes demeure définitivement libéré.

185. Si le conseil rejette les comptes, la commission des cinq poursuit l'accusation du magistrat auprès des tribunaux ordinaires.

186. Les membres du magistrat municipal et leurs parents ou conjoints jusqu'au degré qui sera déclaré par le code ne peuvent donner de suffrages lorsque le conseil nomme la commission des cinq et délibère sur l'approbation des comptes.

187. Les comptes de l'administration du magistrat municipal seront imprimés et publiés.

Tous les citoyens de la commune ont le droit de se faire représenter les livres de l'administration et de prendre connaissance de leur contenu.

188. Le magistrat municipal de chaque commune est maintenu dans son nombre actuel et dans la jouissance de ses droits et qualifications honorifiques.

189. Il est choisi entre les propriétaires de la commune par le conseil civique, au scrutin secret et à la simple majorité.

Tous les ans, au mois de mai, un membre du magistrat municipal doit d'office être remplacé au choix du conseil civique, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

190. Ne pouvant être membres du magistrat municipal les personnes intéressées dans toute entreprise ou bail des revenus communaux.

191. Le magistrat municipal représente la commune.

192. Il veille à la santé et à la salubrité publique, sous l'autorité du magistrat suprême de santé.

193. Il exécute la résolution du conseil civique, administre les revenus communaux.

194. Il surveille la police des marchés, l'exactitude des poids et mesures, et fait observer le nouveau système métrique.

195. Il nomme ses employés et les remplace à volonté.

196. La constitution défend à toute autorité du royaume de troubler l'exercice des attributions des conseils et des magistrats municipaux, et d'usurper une part quelconque dans la direction de leurs intérêts.

197. Tout citoyen a le droit de porter plainte contre le conseil et les magistrats municipaux, auprès des tribunaux compétents et ordinaires qui jugent conformément à la loi.

198. Il est expressément prohibé aux magistrats et conseils municipaux de mettre obstacle et de gêner d'une manière quelconque la libre circulation des denrées dans l'intérieur du royaume.

TITRE V.

GARANTIES ET DEVOIRS DES CITOYENS.

199. Le citoyen sicilien ne reconnaît d'autres autorités que celles qui sont établies par les lois. Nul magistrat n'a d'autorité inhérente à sa personne, il ne la tient que de la loi.

200. Le citoyen sicilien ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement à l'action qui lui est imputée.

201. Il a le droit de résister à quiconque voudrait, sans y être expressément autorisé par la loi, le contraindre par la force ou les menaces à agir contre son gré.

202. Il peut publier ses opinions par la voie de la presse, sans être soumis à la censure préventive, sauf l'exception portée par l'article suivant.

203. Les écrits sur la théologie dogmatique et morale et le culte de l'Eglise catholique romaine, les catéchismes, les traductions de l'Ancien et du nouveau Testament sont soumis à la censure préventive de l'évêque.

Ils les ont également à la révision d'un magistrat délégué par le roi et chargé d'examiner si l'écrit ne contient rien de contraire aux droits et immunités de l'Eglise sicilienne.

204. On peut appeler au métropolitain de la décision de l'évêque; et si l'évêque qui a refusé la permission d'imprimer est métropolitain, l'appel sera porté au juge conservateur des immunités de l'Eglise sicilienne.

Le second appel sera porté, dans le premier cas, audit conservateur; dans le second cas, au tribunal d'appel compétent.

205. La publication d'écrits qui appartiennent à une ou à plusieurs des catégories suivantes, constitue un délit: 1° écrits dirigés contre la religion catholique, apostolique et romaine; 2° écrits portant atteinte aux bonnes mœurs; 3° écrits offensifs envers la personne du roi; 4° écrits offensifs envers les membres de la famille royale; 5° écrits contre les bases fondamentales de la constitution; 6° écrits qui provoquent ouvertement et de propos délibéré à la désobéissance aux lois et aux ordres et mandats des magistrats, ayant pour objet l'exécution des lois; mais sans qu'on puisse inférer de cette disposition qu'il ne soit pas permis à tout sicilien de publier librement son opinion sur les lois et sur un acte quelconque du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire; 7 les libelles diffamatoires et calomnieux, écrits dévoilant les secrets scandaleux des familles.

206. Le code déterminera les peines applicables aux délits des différentes catégories établies à l'article précédent.

207. La personne offensée par un écrit imprimé porte sa plainte aux tribunaux compétents aux termes du code.

L'instruction et le jugement en auront lieu comme pour les autres affaires criminelles du royaume.

208. L'imprimeur est tenu de faire signer les feuilles de manuscrit par son auteur, en présence de deux témoins.

Il devra avoir parfaite connaissance de la personne qui lui remet le manuscrit original.

209. Il doit apposer à l'écrit imprimé son nom, le lieu et l'année de l'impression.

210. Il remet au ministre de l'intérieur un exemplaire de l'ouvrage.

211. L'imprimeur est obligé de faire connaître le nom de l'auteur dans le seul cas où il en reçoit la sommation par le juge ordinaire, auprès duquel il aura été portée plainte contre l'ouvrage.

L'imprimeur encourt la responsabilité de l'auteur s'il ne le fait pas connaître.

212. Le citoyen sicilien peut parler librement sur tout sujet politique, et se plaindre avec une égale liberté des injustices qu'il croit avoir souffertes.

Les magistrats ne doivent avoir aucun égard aux dénonciateurs des discours des citoyens.

213. Cependant si ces discours étaient de nature à appartenir à une ou à plusieurs des catégories énoncées à l'art 250 de la constitution, ils seraient un délit.

214. Tous droits féodaux, droits privatifs, prestations serviles et autres obligations provenant des rapports de vassal à seigneur sont et demeurent abolis à jamais.

215. Aucun Sicilien, à quelque classe qu'il appartienne, ne peut cumuler deux emplois publics lucratifs.

216. Aucun étranger ne peut obtenir des lettres de naturalisation que par l'acte du parlement.

Sa naturalisation ne lui donne pas le droit d'être nommé aux charges du royaume, mais l'assure à ses enfants.

217. Aucun Sicilien ne peut entrer au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du roi.

218. Le Sicilien qui se trouve au service de l'étranger avec autorisation du roi ne peut, en aucun cas, porter les armes contre sa patrie sans se rendre coupable de trahison.

219. Aucun Sicilien ne peut refuser de remplir les fonctions de juré, ni de juge du fait, s'il n'en est empêché à raison de parenté ou d'alliance avec les parties intéressées.

220. Tout Sicilien doit connaître la constitution du royaume. Les curés et les magistrats municipaux sont tenus d'en répandre l'instruction parmi le peuple de leurs paroisses et communes.

Il en sera fait lecture deux fois l'année dans toutes les écoles publiques.

TITRE VI.

DE LA RELIGION NATIONALE.

221. La religion chrétienne, selon qu'elle est professée par l'Eglise catholique apostolique et romaine, est la religion de la nation sicilienne.

222. Aucun autre culte ne sera exercé publiquement dans le royaume.

223. Le roi doit professer la religion nationale. S'il professe un autre culte, il est par là-même déchu du trône de Sicile.

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Lundi 21 Février 1848. — (Représentation n° 104.)

La troisième représentation de

L'Amant en Peine,

grand-opéra fantastique en deux actes, paroles de M. de St-Georges, musique de M. de Flotow.

Précédé de la 1re représentation de la reprise de:

Zoé, ou l'Amant prêté,

vaudeville en un acte.

On commencera à 7 heures précises.

ANNONCES.

FAVORITE BOUQUET

OF THE

Prince of Orange.

Ce délicieux Parfum, inventé et importé par J. RENSBURG, est composé des fleurs les plus rares. La richesse de son parfum est plus exquise, plus suave, et surtout plus durable que celle de tout autre Parfum fabriqué jusqu'à ce jour.

PS. On ne peut se le procurer que chez l'inventeur, Korte. Houtstraat, N° 25, à La Haye.

Le sousigné a l'honneur d'annoncer au public qu'à partir du 16 de ce mois il quittera l'établissement du MARÉCHAL DE TURENNE, pour entrer dans l'Hôtel situé à La Haye, rue dite Lange Houtstraat, dont il s'est rendu propriétaire. Bien qu'il doive ajourner encore pour quelque temps l'ouverture définitive de son NOUVEL HOTEL à cause des constructions qui y sont à faire, plusieurs appartements se trouvent dès aujourd'hui parfaitement en ordre et en état de recevoir MM. les voyageurs.

La Haye, 28 janvier 1848.

G. Fuhri.

Le sousigné, propriétaire depuis plusieurs années, de l'HOTEL DU MARÉCHAL DE TURENNE, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs qu'à partir de ce jour il a pris lui-même et pour son propre compte la direction de cet établissement. Il s'efforcera, par ses soins apportés à la bonne organisation de cet Hôtel et à l'exactitude du service, de mériter la confiance du public.

La Haye, 16 février 1848.

Ch. Maclaren.

AVIS.

Le sousigné, hollandais de naissance, âgé de vingt-cinq ans, ayant servi pendant plusieurs années, comme Valet de Chambre, M. Tiedeman qui, partant pour Java, n'a plus besoin aujourd'hui de ses services, désirerait être placé, soit comme VALET DE CHAMBRE, soit comme COURRIER.

Il est porteur d'excellents certificats; il parle, outre sa langue naturelle, le français, l'allemand, l'anglais et l'italien.

On est prié de s'adresser à La Haye, à l'Hôtel de Belle-Vue, HENRI VAN VLIET.

Cours des Fonds Publics. Bourse d'Amsterdam du 18 Février.

Table of public funds prices in Amsterdam. Columns: Int. (17 fév.), COURT., PERMÉ. Rows include various bonds and securities from different countries like Pays-Bas, Russie, Espagne, Autriche, France, Pologne, Brésil, Portugal.

Bourse de Paris du 17 Février.

Table of public funds prices in Paris. Columns: Int., COURT., FIN COURT. Rows include various French securities like Cinq pour cent, Trois pour cent, etc.

Bourse d'Anvers du 18 Février.

Métalliques, 5 % à ... — Napl., 5 % à ... — Ard., 5 % 16 1/2, 3/4. — Dette différée ancienne, ... — Passive 5 % à ... — Lots de Hesse ... — Cours après la Bourse (2 1/2 heures). Ardouin 16 1/2.

Bourse de Londres du 16 Février.

3 % Cons. 89 1/2, 3/4. — 2 1/2 % Holl. 54 1/2. — 4 % id. 85 1/2, 3/4. — Esp. 5 % 21 1/2. — 3 % 32 1/2. — Portug. 4 % 26, 27.

CHEMIN DE FER HOLLANDAIS. — PÉRIODE D'HIVER.

HEURES DE DÉPART:

D'Amsterdam à Rotterdam.

Table of train departure times from Amsterdam to Rotterdam. Columns: DÉPART D'AMSTERDAM, DE HARLEM, DE VOERLEZANG, DE VEENBURG, DE WADHOORN, DE LA HAYE, DE VOGELZANG, DE ROTTERDAM. Rows show times for various train services.

De Rotterdam à Amsterdam.

Table of train arrival times from Rotterdam to Amsterdam. Columns: DÉPART DE ROTTERDAM, DE SOU. EDAM, DE DELFT, DE BAWYK, DE LA HAYE, DE VOGELZANG, DE ROTTERDAM. Rows show times for various train services.

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Spui, 76.

(1) Voir le Journal de La Haye d'hier.